

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N°1708063**

---

COMMUNAUTÉ MUSULMANE  
DE LA CITÉ DES INDES

---

M. A  
Juge des référés

---

Ordonnance du 22 novembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 20 novembre 2017 et le 21 novembre 2017, l'association Communauté musulmane de la cité des Indes, représentée par Me Maati, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 17 novembre 2017 par lequel le préfet des Yvelines a décidé de la fermeture de la mosquée « Salle des Indes » à Sartrouville ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de mettre en œuvre toutes les diligences de nature à assurer le respect de la liberté d'aller et venir et d'expression ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de l'imminence de l'arrêté attaqué, qui entre en vigueur le 20 novembre 2017 à 14h25 et du nombre de fidèles, notamment ceux d'un âge avancé qui ont pour habitude de se rendre dans leur mosquée de proximité ;
- la décision du préfet des Yvelines porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte et de réunion ;
- l'arrêté attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation, la mesure de police n'étant pas justifiée par les circonstances ni adaptée ni proportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2017, et une pièce complémentaire, enregistrée le 21 novembre 2017, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la nouvelle mesure de fermeture provisoire prononcée le 17 novembre 2017 est justifiée et ne porte aucune atteinte disproportionnée à la liberté de culte des fidèles qui peuvent continuer à l'exercer à la mosquée voisine Emmour.

Par mémoire distinct enregistré le 21 novembre 2017, l'association Communauté musulmane de la cité des Indes demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 227-1 et L. 227-2 du code de la sécurité intérieure, issues de l'article 2 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017.

Elle soutient que :

- ces dispositions sont applicables au litige ;
- elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;
- sur le caractère sérieux de la question, le législateur a méconnu sa propre compétence et porté une atteinte disproportionnée aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. A., vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 novembre 2017 à 15h30 en présence de Mme B, greffier d'audience, M. A a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Maati, pour l'association, qui reprend les termes de ses écritures s'agissant de la question prioritaire de constitutionnalité, et fait valoir que les conditions pour la suspension de l'arrêté, rendu au visa de dispositions législatives contestées, sont réunies ; que le préfet ne produit qu'une note blanche ; qu'aucun membre de l'association n'a été poursuivi pénalement ; que l'association produit des attestations démontrant que les membres de l'association ne se reconnaissent pas dans la description faite par la note blanche et qu'il n'existe aucun lien entre les « tags » et l'activité de l'association ; que compte tenu des délais depuis la rencontre avec la préfecture, les mesures n'ont pas toutes été mises en œuvre mais qu'un règlement intérieur a été pris et que des caméras de vidéosurveillance ont été installées sans que le système ne soit encore effectif ;
- les observations du représentant du préfet des Yvelines qui conclut à la non transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, en faisant valoir qu'une telle question est pendante devant le Conseil d'Etat, que le Conseil constitutionnel par décision du 19 février 2016 a déclaré conforme à la Constitution des dispositions proches de celles en litige, qu'il n'y a pas d'incompétence négative du législateur, que le dispositif est constitutionnel

également dans son encadrement compte tenu notamment du caractère contradictoire de la procédure et de la mise en œuvre différée qui déroge aux règles du droit administratif et que le juge administratif est compétent s'agissant d'une mesure de police ; que le délai de six mois est nécessaire pour conduire à une réorientation d'une mosquée radicale ; que la première mesure de fermeture du 30 octobre 2017 n'a pas été contestée ; que les faits ne sont pas contestés ; que le fils de l'ancien imam a été poursuivi et l'ancien imam expulsé ; qu'un planning de cours d'entraînement au jihad a été trouvé lors de la perquisition ; que l'imam prêchant des propos radicaux, l'absence de changement de l'imam n'augure pas d'une réorientation et que le conseil d'administration de l'association n'a pas changé ; qu'il est pris acte de l'intention d'installer un système de vidéosurveillance qui ne pourrait être légalement effectif en l'absence de respect de la réglementation relative à la vidéo-protection ; que lorsque les mesures de nature à justifier l'abrogation auront été prises, y compris un changement d'imam, la mesure pourra être abrogée, que ce soit à la demande de l'association, à l'initiative du préfet ou sur référé-liberté ;

La clôture de l'instruction a été différée au mercredi 22 novembre 2017 à 11 heures, en application des dispositions de l'article R. 222-8 du code de justice administrative, afin de permettre à l'association requérante de répondre à la seconde note blanche produite par le préfet des Yvelines.

Par un mémoire enregistré le 22 novembre 2017 le préfet des Yvelines maintient ses précédentes conclusions.

L'association Communauté musulmane de la cité des Indes a produit une pièce le 22 novembre 2017.

Par un mémoire, enregistré le 22 novembre 2017, qui n'a pas été communiqué, l'association Communauté musulmane de la cité des Indes conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure : *« Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes./ Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions*

*prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. /L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. »*

3. Considérant que l'association Communauté musulmane de la cité des Indes demande sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative la suspension de l'arrêté du préfet des Yvelines du 17 novembre 2017, notifié le 18 novembre 2017, prononçant, sur le fondement de l'article L.227-1 du code de la sécurité intérieure, la fermeture pour une durée de six mois du lieu de culte « Salle des Indes » sise au 3, rue Maurice Audin à Sartrouville ;

4. Considérant que la liberté du culte a le caractère d'une liberté fondamentale ; que, telle qu'elle est régie par la loi, cette liberté ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public ; qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ; qu'un arrêté prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, telle qu'une salle de prière, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale ;

5. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le lieu de réunion, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de la fermeture ; que le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

6. Considérant que pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet des Yvelines a considéré que compte tenu des propos tenus, des idées ou théories diffusées, et des activités qui se sont déroulées jusqu'à une date récente dans le lieu de culte en cause, et devant être regardés comme ayant provoqué à la haine ou à la discrimination, ayant provoqué à la commission d'actes de terrorisme ou ayant fait l'apologie de tels actes au sens de l'article L.227-1 du code de la sécurité intérieure et compte tenu de l'absence d'éléments concrets permettant de démontrer un quelconque changement d'orientation, il y avait lieu, afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme, de prononcer la fermeture de ce lieu de culte pour une durée de six mois ;

En ce qui concerne la question prioritaire de constitutionnalité :

7. Considérant qu'aux termes des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans la rédaction que lui a donnée la loi organique du 10 décembre 2009 : « 23.1 / *Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé ( ...)* 23.2 / *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la*

*transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation » ; que l'article 23-3 de cette ordonnance prévoit qu'une juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité « peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires » et qu'elle peut statuer « sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence » ;*

8. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions organiques avec celles du livre V du code de justice administrative qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge administratif des référés statuant en première instance, sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code ; que le juge des référés peut en toute hypothèse, y compris lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée devant lui, rejeter une requête qui lui est soumise pour incompétence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence ; que s'il ne rejette pas les conclusions qui lui sont soumises pour l'un de ces motifs, il lui appartient de se prononcer, en l'état de l'instruction, sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité ; que même s'il décide de renvoyer la question, il peut, s'il estime que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires, compte tenu tant de l'urgence que du délai qui lui est imparti pour statuer, en faisant usage de l'ensemble des pouvoirs que cet article lui confère ;

9. Considérant que, à l'appui de sa requête en référé fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'association demande que soit transmise au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 227-1 et L. 227-2 du code de la sécurité intérieure, issues de l'article 2 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 ;

10. Considérant que l'arrêté attaqué a été pris sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant de la loi du 30 octobre 2017 susvisée ; que ces dispositions sont, par suite, applicables au litige au sens et pour l'application des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que tel n'est pas le cas, en revanche des dispositions, de l'article L.227-2 du même code, selon lesquelles « *La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise en application de l'article L. 227-1 est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende* », de telles mesures n'étant pas en cause dans la présente instance, alors même que l'article 4 de l'arrêté attaqué précise qu'une violation de la mesure de fermeture décidée en son article 1<sup>er</sup> emporterait de telles condamnations ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

12. Considérant que l'association requérante soutient qu'en édictant cet article le législateur a méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit, à savoir la liberté religieuse, la liberté d'expression et de communication et le droit d'expression collective des idées et des opinions, la liberté d'association et le droit à un recours effectif ; qu'elle soutient également que le législateur a porté une atteinte disproportionnée à ces mêmes droits et libertés ; que la question ainsi soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

13. Considérant, néanmoins, ainsi qu'il a été dit au point 8, qu'il appartient au juge des référés, sans attendre la décision du Conseil d'Etat et le cas échéant du Conseil constitutionnel, d'examiner la requête dont il est saisi, afin d'apprécier, le cas échéant, s'il y a lieu de prendre immédiatement, compte tenu de l'urgence et en l'état de l'instruction, des mesures de sauvegarde sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, la mesure litigieuse ne peut être exécutée d'office tant qu'il n'a pas été statué sur la présente demande fondée sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, toutefois, la seule circonstance que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association requérante soit renvoyée au Conseil d'Etat n'implique pas de surseoir à statuer sur cette demande, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat et le cas échéant du Conseil constitutionnel ; que, dans cette attente, la demande en référé doit être examinée au regard et compte tenu des dispositions des articles L. 227-1 du code de sécurité intérieure, telles qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision ;

En ce qui concerne les autres moyens :

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de deux « notes blanches » précises et circonstanciées versées au débat contradictoire, que la salle de prière en cause a été le lieu de la part de son imam ou d'imams invités de prêches radicaux, marquant leur hostilité aux principes républicains et incitant à la haine à l'encontre des autres religions ; que des ouvrages comprenant de nombreux passages appelant à la haine ou à la discrimination envers les juifs et les chrétiens, et justifiant notamment le recours à la violence et au jihad armé sont mis à la disposition des fidèles et leurs sont recommandés ; que l'influence radicale de ce lieu de culte dépasse la seule sphère religieuse et s'étend à l'ensemble de la vie locale, affectant le comportement des élèves des établissements scolaires ; qu'il a été découvert l'organisation par la salle des Indes de cours de sports de combats et la découverte d'un tableau sur ce thème surmonté d'une inscription se traduisant par « guerre sainte des jeunes musulmans » ; que des pratiquants de tendance salafiste sont venus en stage en septembre 2014 à la salle de prière, laquelle est fréquentée par de nombreuses femmes venant de départements voisins, et accueille notamment une dizaine de femmes portant le voile intégral ; que le préfet a fait valoir sans être sérieusement contredit qu'en conséquence de la diffusion de ces idées la salle de prière de la rue Maurice Audin à Satrouville a attiré des personnes ayant un profil jihadiste ; que tel est le cas notamment d'une jeune femme ayant suivi les cours de l'école coranique de la salle de prière partie en Syrie en 2014 ou d'une personne mises en examen pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes et financement d'une entreprise terroriste ; qu'une note blanche produite au dossier fait encore état des relations entretenues par le président de l'association gestionnaire de la salle de prière et dirigeant d'une équipe sportive avec des figures

emblématiques de l'islam radical ; que ce document mentionne les relations entre le président de l'association et des personnes condamnées pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ; qu'il résulte de l'instruction que la précédente fermeture de la mosquée a donné lieu à des incidents violents ; que le préfet des Yvelines a produit des photographies de « tags » à caractère antisémite et favorables au terrorisme constatés à proximité de la salle de prière ;

15. Considérant que l'association requérante produit copie d'un article de presse relatant la minute de silence observée par les fidèles de la salle de prière en hommage aux victimes des attentats perpétrés à Paris en novembre 2015 ainsi que les propos du président de l'association dénonçant ces actes ; qu'elle fait encore valoir l'acquisition, le 17 novembre 2017, d'un système de vidéosurveillance composé de deux caméras dont l'une, postée dans la salle réservée à la prière, permettant d'enregistrer les prêches de l'imam ; que, toutefois, l'acquisition des caméras est très récente et ce matériel n'est pas encore en fonction et n'a pas été vérifié par l'administration en l'absence d'accomplissement des formalités relatives à la vidéo-protection ; que, pour le surplus, l'association produit des articles de presse relatifs aux difficultés et violences se déroulant dans le quartier des Indes ainsi que des attestations établies pour les besoins du contentieux, qui ne sont pas de nature à établir l'erreur d'appréciation ni la disproportion alléguées ; que la requérante ne fait pas état de la mise en œuvre des autres propositions qu'elle avait formulées au préfet lors de la procédure contradictoire préalable à l'édition de l'arrêté attaqué et tenant en particulier au remaniement du bureau de l'association ; que si elle produit un règlement intérieur mentionnant que l'imam tient des discours valorisant le vivre-ensemble dans le respect des règles de la République et que toute personne qui désire intervenir publiquement au sein de la mosquée doit en faire la demande au moins vingt-quatre heures à l'avance auprès des responsables, l'une des notes blanches susmentionnées relate les propos encore tenus le 8 septembre 2017 par l'imam invité et le 22 septembre 2017 par l'imam de la mosquée exhortant notamment les fidèles à ne pas fréquenter les personnes de confessions chrétienne et juive ; que, dans ces circonstances, compte tenu de ce qui a été exposé au point 14., les éléments dont la requérante se prévaut ne suffisent pas à contredire l'appréciation opérée par le préfet quant à la menace constituée par le lieu de culte, au regard des propos qui y sont tenus, des idées et théories qui y sont diffusées et des activités qui s'y déroulent, ou quant à la détermination des modalités de fermeture, alors même que les mesures évoquées seraient de nature à fonder une demande d'abrogation ainsi que l'a exposé le représentant du préfet à l'audience ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction il n'apparaît pas que le préfet des Yvelines, dans les circonstances de l'espèce, aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte et à la liberté de réunion en décidant de prononcer, aux fins de prévention du terrorisme, la fermeture pour une durée de six mois du lieu de culte « Salle des Indes » à Sartrouville ; que, dès lors, les conclusions à fin de suspension de l'arrêté litigieux et à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, le versement à l'association requérante de la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure soulevée par l'association Communauté musulmane de la cité des Indes.

Article 2:- La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est transmise au Conseil d'Etat.

Article 3:- La requête de l'association Communauté musulmane de la cité des Indes est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Communauté musulmane de la cité des Indes et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 novembre 2017.

Le juge des référés,

signé

M. A

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.